

**BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 13 SEPTEMBRE 2018**

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le bureau s'est réuni à ITXASSOU dans la salle de réunion du Pôle Errobi de l'Agglomération Pays Basque, le 13 septembre 2018, sur invitation du Président, Marc Bérard, en date du 06 septembre 2018.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Excusés
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	MOTSCH Nathalie
		LACASSAGNE Alain	VEUNAC Jacques
	Sud Pays Basque	DE RAVIGNAN Carole	TELLECHEA Jean
		MIALOCQ Marie-José	
	Errobi	CARPENTIER Vincent	
		LAMERENS Jean-Michel	
	Nive-Adour	HIRIGOYEN Roland	
		SAINT-ESTEVEN Marc	
	Pays de Hasparren	DONAPETRY Jean-Michel	JOCOUC Pascal
	Amikuze	MANDAGARAN Arnaud	IRIGOIN Didier
	Garazi-Baïgorry	EYHERABIDE Pierre	IDIART Alfontxo
	Soule	LOUGAROT Bernard	IRIART Jean-Pierre
Iholdy-Ostibarre	LARRAMENDY Jules	LARRALDE André	
Pays de Bidache	AIME Thierry		
	COHERE Lucien		
Cté de communes du Seignanx	BRESSON Mike	LARRE Jean-Marc	

Date d'envoi de la convocation : 06/09/2018

Membres du Bureau en exercice : 25

Membres du Bureau présents : 16

Membres votants (présents ou représentés) : 16

**Décision n°2018-26 – Urbanisme : Avis sur le projet d'ouverture à l'urbanisation de la parcelle A98 pour la création d'un local de 300m<sup>2</sup> sur la commune de JUXUE en vue de la demande de dérogation préfectorale au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme**

La commune de Juxue a sollicité le Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx le 25 juillet 2018, dans le cadre de la demande de dérogation préfectorale.

Les communes au RNU sont soumises au principe d'urbanisation limitée (les constructions ne sont autorisées que dans les parties urbanisées de la commune).

Pour pouvoir déroger à cette règle, des exceptions sont prévues par le code de l'urbanisme, notamment lorsque le conseil municipal considère, par délibération motivée, que l'intérêt de la commune justifie une ouverture à l'urbanisation hors des parties urbanisées.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Certifié exécutoire le : 24/09/2018

Transmis au contrôle de légalité le : 24/09/2018

La commune, n'étant pas couverte par un SCoT opposable, doit donc obtenir cette dérogation du Préfet en application de l'article L142-5 du CU, dérogation du Préfet prise au regard de deux avis :

- l'avis de la CDPENAF,
- l'avis du syndicat mixte du SCoT (SM SCoT).

Le terrain à ouvrir à l'urbanisation est limitrophe de la parcelle d'habitation du demandeur et devra permettre la réalisation d'un local artisanal facilitant son activité. La commune soutient ce projet et souhaite favoriser le maintien de cette entreprise sur la commune.

La parcelle se situe au nord de la commune, à un peu moins de deux kilomètres du Bourg, mais à proximité de la départementale 933 qui relie Saint Palais à Saint Jean Pied de Port (300m).

Elle a une surface de 5300m<sup>2</sup>. Le bâtiment à construire doit s'étendre sur 300m<sup>2</sup>.

Les terrains limitrophes ne sont pas bâtis, exceptée la parcelle accueillant la maison de l'artisan.

Les terrains au nord et au sud de la maison sont des terrains agricoles exploités ce qui limite les possibilités d'extension en continuité des bâtiments existants.

Le projet venant artificialisé un terrain aujourd'hui non bâti aura un impact sur cet espace. Cette artificialisation de 300m<sup>2</sup> ne portera pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

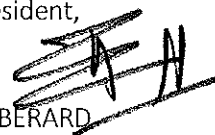
Le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

- ÉMET un avis FAVORABLE concernant le projet d'ouverture à l'urbanisation de la parcelle A98 pour la construction d'un local de 300m<sup>2</sup>.

Une attention particulière devra être portée lors de l'instruction de permis de construire afin de minimiser son impact sur le paysage.

Le Président,

Marc BÉRARD



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Certifié exécutoire le : 24/09/2018

Transmis au contrôle de légalité le :24/09/2018

## Accusé de réception

<b>Nom de l'entité publique</b>	Syndicat mixte du SCOT du Pays Basque et du Seignanx
<b>Numéro de l'acte</b>	BS2018091308
<b>Nature de l'acte</b>	DE - Délibérations
<b>Classification de l'acte</b>	2.1 - Documents d urbanisme
<b>Objet de l'acte</b>	Avis sur le projet ouverture à l'urbanisation de la parcelle A98 pour la création d'un local de 300m <sup>2</sup> sur la commune de JUXUE en vue de la demande de dérogation préfectorale au titre de l'article L142-5
<b>Statut de la transmission</b>	8 - Reçu par Contrôle de légalité
<b>Identifiant unique de télétransmission</b>	064-256404278-20180924-BS2018091308-DE
<b>Date de transmission de l'acte</b>	24/09/2018
<b>Date de réception de l'accuse de réception</b>	24/09/2018